

Arrêt

**n° 64 217 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN DER MAELEN loco Me T. HERMANS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 décembre 2010 et le 17 décembre 2010 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Début janvier 2010, vous avez fait la rencontre de [J.], un ghanéen de religion chrétienne, avec lequel vous avez entretenu des relations sexuelles. [J.] faisait des affaires entre Fria et Conakry et vous passiez un week-end sur deux, ensemble, dans un hôtel de la localité de Bowal. Vous aviez interdit à [J.] de venir jusqu'à votre domicile. Le 30 novembre 2010, n'ayant plus eu de vos nouvelles depuis 3 jours, [J.] s'est rendu en voiture jusqu'à votre domicile. Il a salué votre père et a été conduit jusqu'à l'annexe où vous dormiez. Vous lui avez demandé pourquoi il était venu jusque chez vous et après quelques instants de discussion [J.] a décidé de partir. Vous l'avez accompagné et vous vous êtes embrassés à l'arrière de la cour de votre domicile. Des vieilles dames vont ont aperçus et ont crié. Votre famille et d'autres personnes sont arrivées et John a pris la fuite. La voiture de [J.] a été incendiée et vous avez été frappé. Vous avez été conduit à la police de Fria et détenu durant deux semaines. Suite à cet évènement, [J.] est rentré à Conakry et a envoyé un ami pour vous aider. Cet ami a appris où vous étiez détenu et a négocié votre évasion avec deux policiers. Ces derniers vous ont conduit en véhicule jusqu'à l'endroit où vous attendait l'ami de [J.]. Vous avez ensuite pris la direction de Conakry. L'ami de [J.] et un passeur ont organisé votre départ de Guinée. Le 15 décembre 2010, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la mort parce que vous avez eu une relation avec un autre homme. Vous invoquez une crainte à l'égard de vos parents, des habitants de Fria et des autorités guinéennes (audition du 20 janvier 2011, p. 9).

Toutefois, le Commissariat général a relevé des imprécisions et des incohérences sur des points importants de votre récit et qui empêchent de donner foi à celui-ci.

Tout d'abord, vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec [J.], un ghanéen entre le mois de janvier 2010 et le 30 novembre 2010. Vous déclarez avoir vu [J.] un week-end sur deux durant cette période et vous expliquez que lorsque [J.] était à Fria vous passiez le week-end ensemble dans un hôtel (pp. 10, 13 et 17). Alors que vous avez passé beaucoup de temps ensemble, le Commissariat général relève le peu d'informations que vous pouvez donner sur votre petit ami. Ainsi, après dix mois de relation suivie, vous ignorez encore le nom complet de [J.] (p. 8). Vous déclarez qu'il est ghanéen mais vous ne connaissez ni son ethnie, ni sa ville d'origine (p. 15). Vous ignorez tout de la vie privée de [J.]. Vous ne savez pas s'il était marié ou l'avait déjà été, vous ne savez s'il avait déjà eu des relations avec d'autres hommes avant vous et vous ne savez rien de sa famille (p. 15). Concernant ses activités, vous déclarez qu'il fait des affaires entre Fria et Conakry mais vous ne savez rien d'autre à ce sujet. Pour expliquer ces imprécisions, vous déclarez que [J.] n'aimait pas parler de ses affaires et de sa vie privée (p. 14, 15 et 16).

De même lorsqu'il vous a été demandé de parler de [J.], de son caractère, de son physique et de ce qu'il aime faire, vous vous êtes limité à répondre qu'il n'aime pas parler de ses affaires. Il vous a été demandé ce que vous pouviez dire d'autre sur [J.] et vous avez répondu par la question suivante : « sur son caractère ? ». Il vous a alors été expliqué que vous pouviez parler de tout ce que vous vouliez, de son physique, de son caractère, de ce qu'il aime faire, de vos sujet de discussions ou encore s'il aime la musique. Il vous a également été bien précisé que le but de ces questions était de pouvoir s'assurer de l'existence de [J.] et de la nature de votre relation. Vous avez alors déclaré qu'il aime la musique américaine, qu'il est de teint clair, grand, avec un nez pointu, de petits yeux et qu'il met du gel dans ses cheveux. Finalement, il vous a encore été demandé ce que vous aimiez dans son caractère et vous avez répondu qu'il est joyeux, que vous regardiez le football et qu'il aimait faire des balades (p. 14). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées vagues et peu spontanées puisque la question a dû vous être répétée à plusieurs reprises.

De plus, interrogé afin de savoir comment vous envisagiez l'avenir avec [J.] et notamment si vous aviez envisagé de quitter Fria avec lui, vous répondez que vous parliez « trop souvent des choses » et qu'il vous avait dit de quitter Fria (p. 16). Ayant déclaré que vous parliez beaucoup, il n'est pas crédible que votre unique réponse sur votre avenir se limite à déclarer qu'il vous ait dit quitter Fria.

Le Commissariat général estime que ce manque de précision sur [J.] met en doute la crédibilité de vos déclarations quant à l'existence d'une relation amoureuse entre vous et cet homme. Ayant déclaré que vous aimiez [J.], que vous passiez un week-end sur deux ensemble, que vous aimiez faire des balades et parler sur la plage (pp. 14 et 17), il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus sur votre petit ami [J.]. Relevons que vous déclarez être sans nouvelle de [J.] depuis le 30 novembre 2010. Vous avez essayé de lui téléphoner mais le numéro ne passe pas (pp. 17 et 25).

En outre, vous déclarez avoir été arrêté après avoir embrassé [J.] alors que vous veniez juste de sortir de la cour de votre domicile familial. Vous déclarez que ce geste était spontané et motivé par le fait que vous ne vous étiez plus vu depuis 3 jours (pp. 18 et 19). Outre le fait qu'il ne s'agissait pas d'une séparation anormalement longue pour votre relation; que vous sortiez tout juste de l'intimité plus "discrète" de votre chambre; ayant toujours été prudent concernant votre relation et sachant, selon vos déclarations, que l'homosexualité est interdite par l'islam et réprimé par les autorités (p. 12), il n'est pas crédible que vous preniez le risque de vous embrasser dans un lieu public. Cela est d'autant moins crédible que vous vous trouviez derrière la cour de votre domicile familial, lequel est occupé par vos parents, votre grand frère, les deux autres épouses de votre père et leurs enfants (p. 3). Vous vous trouviez dès lors à un endroit où vous pouviez facilement être surpris. Ce comportement incohérent au vu du contexte relatif à l'homosexualité que vous décrivez dans votre pays, empêche de croire à la réalité de l'évènement à l'origine de votre arrestation.

Concernant votre détention, vos déclarations n'ont pas permis de la tenir pour établie. En effet, il vous a été demandé de parler de vos deux semaines de détention afin de pouvoir comprendre ce que vous avez vécu à ce moment. Il vous été donné quelques exemples pour vous aider à répondre (déroulement d'une journée, si vous avez vu d'autres détenus, ce que vous avez ressenti durant cette période). A cette première question, vous avez répondu que vous aviez été passé à tabac sur une table. Il vous a été demandé si vous vouliez dire autre chose sur votre détention et vous avez évoqué un gendarme qui est

venu dire que vous méritiez d'être mis en brochette. Il vous a encore été demandé si vous vouliez ajouter autre chose sur votre détention et vous avez répondu que chaque jour, c'était une nouvelle façon de vous torturer (plaqué au sol, jambes et pieds écartés, frappé) (pp. 20 et 21). Le Commissariat général constate que vous n'avez fait que mentionner des faits de torture et que vous n'avez ni évoqué ce que vous aviez ressenti durant cette période, ni votre vie journalière en détention. Ce n'est que lorsque des questions plus précises vous ont été posées sur vos repas, les visites, la présence d'autres détenus, les sorties, que nous avons pu obtenir des réponses, lesquelles sont toutefois restées très limitées. Partant, le Commissariat général remet en doute la réalité de votre détention.

En outre, vous déclarez que votre petit copain qui avait fui Fria pour se réfugier à Conakry, a réussi à vous aider en envoyant l'un de ses amis négocier votre évasion (pp. 22 et 23). Toutefois, vous ignorez le nom de l'ami de [J.] qui vous a fait sortir de prison alors que vous l'avez retrouvé à votre sortie, que vous avez voyagé avec lui jusqu'à Conakry et qu'il s'est encore occupé de vous avant votre départ de Guinée (pp. 7 et 8). De plus, à la question de savoir pourquoi des policiers acceptent de vous faire sortir de prison alors qu'ils se sont jusque là comportés très violemment avec vous, vous répondez qu'ils ont peut être reçu de l'argent mais vous en ignorez le montant (p. 23). Ayant voyagé entre Fria et Conakry avec la personne qui a négocié votre voyage, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que vous n'en sachiez pas plus sur les circonstances qui entourent votre évasion.

Soulignons que, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, vos lacunes et vos méconnaissances relevées ci-dessus permettent de remettre totalement en cause la crédibilité de vos déclarations relatives aux éléments principaux de votre demande d'asile, à savoir, votre relation homosexuelle et la découverte de celle-ci par votre famille et la population de Fria, et partant, les problèmes consécutifs que vous auriez rencontrés.

Par ailleurs, rien dans vos déclarations, ne permet de penser qu'il vous serait impossible de vivre en sécurité ailleurs dans votre pays et en particulier à Conakry où votre petit ami s'est lui réfugié. En effet, les faits invoqués se déroulent à Fria et vous n'invoquez aucun autre problème (pp. 9 et 20). Interrogé à ce sujet, vous avez répondu que les informations circulent vite et que vous ne saviez pas que vous veniez ici (p. 23). Ces explications ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général qu'il vous serait impossible de vivre ailleurs qu'à Fria et en l'occurrence à Conakry.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire

d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de C. D. Di. et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «Violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Discussion.

4.1.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.1.2. En termes de requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée et soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux de sa situation individuelle dans un pays où l'homosexualité n'est pas tolérée.

4.2. Si le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée en ce qui concerne la relation décrite par la partie requérante et les faits subséquents – motifs qui se vérifient à

la lecture du dossier administratif et sont pertinents -, il observe que, dans le cadre de l'audition de la partie requérante, la partie défenderesse ne lui a posé que quelques questions sommaires à l'égard de son orientation sexuelle en tant que telle (dossier administratif, rapport d'audition du 20 janvier 2011, p. 11) et qu'elle ne se prononce pas explicitement quant à la réalité de celle-ci dans la décision attaquée.

Il estime dès lors ne pas pouvoir se prononcer dans la présente cause sans investigations complémentaires relatives à cet élément.

S'il s'avère que la réalité de l'orientation homosexuelle de la partie requérante est établie, il conviendra en effet d'examiner si celle-ci suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à celle-ci, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne seraient pas crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 2 février 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.